

Orchestre à Vent de Niort

Statuts

TITRE 1 : FORME – TITRE – BUT – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 Août 1901.

Article 2 : Titre

Elle porte le titre suivant : Orchestre à Vent de Niort (OVNI).

Article 3 : Objet

Elle a pour but la pratique de la musique amateur et l'organisation de manifestations musicales.

Article 4 : Siège Social

Son Siège Social est fixé à l'Hôtel de la Vie Associative
12, Rue Joseph Cugnot
79000 NIORT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le tribunal compétent pour toute(s) action(s) concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION – ADHESION – RADIATION

Article 6 : Composition

L'Association se compose de :

➤ **Membres actifs**

Sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement de participer au développement de l'association, à toutes ses activités régulières. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont invités aux Assemblées Générales, ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués, ils ont droit de vote.

➤ **Membres passifs**

Sont considérés comme tels ceux qui participent ponctuellement aux activités de l'association. Ils prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle de soutien dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont invités aux Assemblées Générales. Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais ne prennent pas part aux votes.

➤ **Membres bienfaiteurs**

Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire ou qui contribuent financièrement ou matériellement au bon fonctionnement de l'association. Ils sont invités aux Assemblées Générales. Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais ne prennent pas part aux votes.

➤ **Membres d'honneur**

Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale délibérant sur proposition du Conseil d'Administration, et sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de toute cotisation. Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais ne prennent pas part aux votes.

Article 7 : Adhésion

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande et pour les mineurs non émancipés par le représentant légal ; l'admission des membres prononcée par le Conseil d'Administration à bulletin secret s'il y a lieu.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,

- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non respect des statuts ou préjudice aux intérêts de l'association par ses actes, paroles ou écrits, ou manquements à l'obligation d'entraide entre les adhérents...)

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Si la personne concernée conteste la décision du Conseil d'Administration, le sujet peut être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera.

TITRE 3 : RESSOURCES

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'Etat, les collectivités territoriales,
- des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toutes sommes perçues en contrepartie des services rendus,
- des activités proposées par l'association à ses membres,
- des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à quel que titre qu'ils y soient affiliés.

Pour toutes Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours au moins à l'avance, et comporter l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, à jour de leur cotisation, est présente ou représentée, à raison de un pouvoir par personne.

Si le quorum (la moitié au moins) n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut se tenir dans les 30 minutes qui suivent la première convocation. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret s'il y a lieu.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, à bulletin secret s'il y a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et vote le rapport moral qui sera fait par le Président, le rapport d'activités par le Secrétaire et le rapport financier par le Trésorier.

Elle entend le rapport du vérificateur aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier, choisi hors Bureau et Conseil d'Administration. Il est élu pour un an. Il est rééligible.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote le montant de la cotisation annuelle.

Elle entend et vote les projets de l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortants ou à remplacer.

Elle autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Elle autorise l'adhésion à une ligue, fédération, etc...

Elle approuve le règlement intérieur s'il y a lieu.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales Ordinaires, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le Secrétaire.

Un adhérent âgé de 16 ans le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, membre depuis plus de trois mois, et à jour de sa cotisation, peut siéger au Conseil d'Administration. Pour faire acte de candidature il devra produire une autorisation parentale ou tutélaire. Il ne pourra être élu au titre de Président, Secrétaire ou Trésorier.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par le titre 4 pour modification de statuts, dissolution de l'association ou motif grave.

Cette Assemblée peut aussi, si besoin est, se réunir à la demande de la majorité des adhérents, à jour de leur cotisation.

TITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus au scrutin s'il y a lieu, en Assemblée Générale Ordinaire, choisis parmi les adhérents.

Ce Conseil est composé de 9 membres au moins et de 15 membres au plus.

La durée du mandat est de 3 ans, le Conseil est renouvelé par tiers chaque année.

L'ordre de sortie des 1/3 sortants composant le 1^{er} Conseil d'administration, est déterminé par un tirage au sort lors de sa mise en place.

Le remplacement des membres sortants se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, au scrutin secret s'il y a lieu, à raison de un pouvoir maximum par personne. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation s'il y a lieu. Leur remplacement définitif sera entériné par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an au moins à la demande du Président ou de la moitié au moins des membres. Les convocations comportant l'ordre du jour seront envoyées 15 jours au moins avant la réunion.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir atteint le quorum, le Conseil d'Administration doit se réunir dans les huit jours au moins et peut alors délibérer valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions au moins dans l'année, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire sur des feuillets numérotés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justificatifs font l'objet de vérifications.

Un adhérent âgé de 16 ans le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, membre depuis plus de trois mois, et à jour de sa cotisation, peut siéger au Conseil d'Administration. Pour faire acte de sa candidature il devra produire une autorisation parentale ou tutélaire. Il ne pourra pas être élu au poste de Président, Secrétaire ou Trésorier.

Article 13 : Fonctions

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau pour un an, à bulletin secret s'il y a lieu.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. Il prononce également les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il décide, impulse, suit toutes les actions et/ou activités décidées en Assemblées Générale Ordinaire.

Il entérine, modifie ou annule les propositions du bureau.

Il autorise l'ouverture de compte(s) en banque.

Il gère les biens et intérêts de l'association et a toute autorité pour faire autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association.

Il décide la prise à bail ou l'acquisition de tous locaux, matériels ou équipements nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il recrute et gère le personnel. Il est également compétent pour établir les contrats de travail et fixer les rémunérations des salariés.

TITRE 6 : BUREAU

Article 14 : Composition et fonctionnement du bureau

Tout membre à jour de sa cotisation peut être élu membre du bureau. Les membres du bureau sont élus pour un an, à bulletin secret s'il y a lieu. Ils sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un Président,
- un vice-Président, s'il y a lieu,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire Adjoint, s'il y a lieu,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint, s'il y a lieu,

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité au moins des membres du bureau, aussi souvent que l'exigent les circonstances.

Article 15 : Fonctions

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il est chargé d'exécuter les décisions des Conseils d'Administration et Assemblées Générales.

Il dirige et surveille l'administration générale de l'association. Il est chargé de la correspondance.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour entrer en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des Conseils d'Administration et Assemblées Générales, de la conservation de la correspondance et des archives.

Le Trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et Assemblées Générales Ordinaires. Il est chargé du patrimoine de l'association.

TITRE 7 : MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 16 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des adhérents, à jour de leur cotisation, dans les conditions prévues au TITRE 4.

Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, envoyées 15 jours au moins à l'avance à tous les adhérents.

Article 17 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues au TITRE 4.

En cas de dissolution volontaire ou légale, l'Assemblée désigne plusieurs liquidateurs choisis parmi ou en dehors des membres de l'association. Ils seront chargés de la liquidation des biens de l'association, leurs pouvoirs seront déterminés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations dont les buts sont similaires ou à une ou plusieurs associations de son choix, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Il est interdit aux membres de l'association de recevoir une part quelconque de ses biens.

Un membre ne peut pas prétendre à la reprise de son apport matériel ou financier ni à celle des cotisations ou don manuel qu'il a consenti.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret, s'il y a lieu. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

TITRE 8 : MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche ainsi que ses modifications ultérieures.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la vie de l'association.

Article 19 : Formalités Administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure notamment lors de modifications des statuts et chaque année lors du renouvellement du bureau.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Janvier 2005.

Nom / Prénom
Président(e)
Signature

Nom / Prénom
Secrétaire
Signature

Nom / Prénom
Trésorier(e)
Signature